

Partages LEGRAET

Ce jour vingt et deuxiesme juin avant midy mil six cent soixante sept ont esté présents en leurs personnes devant nous no(tai)res soubz signant de la court de Pontmelvé, Yves LE MOCHER et Catherine THEPAULT sa femme, Guillaume LEGRET et Louise LE MOCHER sa femme et Guillaume LE KERNE et Adlise LE MOCHER sa femme, icelles femmes de leurdits marys deubment aucthorisées pour l'exécution de ce présent, demeurant scavoir lesd. MOCHER et femme au lieu-dit de Trojolly, lesd. GRET et femme au village du Quenquiscren, paroisse de Pestivien, lesd. KERNE et femme au vilage de Querduel, paroisse de Pontmelvé, entre lesquels a esté faict partage et division en trois lotties esgalles des tous et chascuns les biens tant patrimoine qu'acquests escheux et advenus ausd. MOCHER des successions de feux Issabeau HAMONET leur mère et Louis LE MOCHER leur oncle, situés tous aud. lieu de Trojolly, le Derlechso et Kergillou aud. Pestivien qu'au village de Roch Berien et le Gollot en la paroisse de Mael et aux villages de Kernoasiou et Villeneuve, paroisse de Plegidy Kerperre et aux vilages de St Judec, paroisse de Bourbriac, pour lequel partage durer et tenir entre eux, leurs hoirs, successeurs, cause aiants, à jamais et à perpétuité et pour auquel dit partage parvenir auroict esté procédé à prisage et fonction desd. lotties par Me Jan LE BORCHUIN présant et arpanteurs Guillaume LE FOL et Yves GEFFROY aussi présents et appréciateurs, desd. parties conveneus et agréés pour cest suivant acte de convention passé entre elles estant en datte du second jour de may dernier signé J. HAMON, no(tai)re. Dans la première desd. lotties a esté mis et employé tous et tels droicts qu'à lad. deffuncte HAMONET appartenoit aud. lieu de Trojolly consistant en une moittié en général d'icelluy tout ainsy qu'il luy estoict escheu par le partage faict entre lesd. Yves LE MOCHER et KERNE et femme et led. LEGRET faisant pour icelle HAMONET, datté du dix septiesme janvier mil six cent cinquante neuff et spéciffiquement, en outre une moittié indevise (= indivise) du four et fournil, de l'issue et pourpries dud. lieu et des bois de droict estant avecques trois pièces de terre acquises par lesd feu MOCHER aux mestrées dud. derlech (?) nommé Lan en Gal, Parc en minores et Parc ... Item le contract de constitut obtenu par led. feu MOCHER vers Louis LE QUELINEC et ... LE MELLIER sa femme, portant de principal quatre cents vingt livres touchant (certains) droicts au vilage de Kerouzdech prédite paroisse de Maël et finalement autre (constitut) aussi obtenu par led. feu MOCHER vers Jan LE CORRE et Anne CONNAN sa femme tou(chant) certains droicts situés aux mestrées du Meidic aud. Plegidy portant de principal la somme de trois cents soixante livres sans comprendre les levées et de la jouissance des formes d'icelluy contract pour tout le passé réservant lesd. parties partageantes à les percevoir et toucher versatim; et avecques une partie indivise des droicts situés aud. vilage du Gollot ; la seconde lottie consiste aux droicts convenantiers par led. feu MOCHER acquis au vilage du Roch Brein, avecques en parreil tous et chascuns les acquests (faits) aussi par led. feu MOCHER audit vilage de Kergillou et ses mestrées ... en une maison en la porte de Cozic nommée la Crecheen tenant à un c(los des) pourceaux à VIER et oposit o leurs issues et un jardin de jouxte, plus une pièce de terre arrable s'entretenante nommée le Parc Creur et le Parc Isselaff avecque les deux tiers au bout soubzain aux fins des bornes d'un pré jouxte le Parc Isselaff appellé le Prat Isselaff, une prerie au bas d'une pièce de terre nommée Parc en Vern ainsy que d'elle est séparé tant par bornes que par fossés y en ... ; davantage un pré nommé Prat en Beiz et en la garaine de Keraubellec aussy aux mestrées dudi. Kergillou deux pièces de terre, l'une arrable l'autre soubz pré nommée le Gouaren Isselaff et Praden Isselaff, s'entre joignantes et autre terre partie aussy

indivise desd. droicts et dud. village du Gollot ; et en la troisième et dernière desd. lotties ont esté mis et employée tous et chascuns les droicts tant héritages que convenantiers , patrimoine et acquests qu'aux dits feux Isabelle HAMONET et les choses leur appartenant ausd. villages de St-Judec et Kernoasiou et leurs mestrées desquels droicts lad. ... s'ensuit et premier audit Kernoasiou lesd. maisons, ruines et leurs issues competter avecque trois pièces de terre nommées Prat Poupart Jean et Prat en Brigand ; item aud. St-Judec, la parcelle au costé subzain de Liortz en Sequiber, une portion du Sequiber ruiné, la maison à forges et jardin de jouxte, le bout subzain du Tichannet au Parc du Thellaff ruiné, plus le bout du midy du Craou Issellaff avecque leurs issues comme ils leurs compettent, une pièce de terre nommée Crechen Illis, autre parc en Illis, autre Lostannenou, lesd. parcelles appartenantes aux partageants, de Parc en Buinat et Parc Penencoat, une pièce nommée Parc en Greave ; les portions des partageants de Liortz hir et Liorz en Forn ; item Parc en Sohon Issellaff et Parc en Ohen Thellaf, le bout du nord de Parc Roz Bras Tachen en Mellien Foul et Prot Rozen feutenen, les portions de préés aux partageants appartenantes aud. Village de la Villeneuve et autres dans les prés nommés Prat en feuten et Lanus Bras et l'autre tiers partie indivise desd. droicts aud. Village du Gollot, à la charge ausd. parties partageantes d'acquitter à l'advenir les charges et redevances deuz sur lesd. lotties, se partageants chacune d'elles dessus et qui luy eschoiront en lot et d'autant que la plupart desd. choses sus partagées sont acquests non appropriés a esté sur ce conditionné que celle desd. parties qui seroit requis consente retraict du tout ou partie de sa lottie qu'il ne pourra néant(moins) faire aucune recherche de garantage pour ce subiect à ses consorts mais au contraire se contentera de toucher les deniers contenus aux contracts et engagements ce touchant, de tous lesquels contracts icelles parties ont recogneu estre cognoissants respectivement parce qu'ils s'entre resaisiront chacun des contracts et tiltres concernants les choses qui leur eschoiront en lot et s'entregarantiront jusques aux concurances des sommaires contenus ausd. contracts d'acquests à la coustume et au regard des ventes que l'on pourroit leur demander desd. Acquests qui ne seroient encorre escheux ou qu'ils seroient restés, a esté stipullé qu'ils la feront aussi acquitable par lesd. parties versatim et d'autant qu'il a esté recogneu entre lesd. copartageants que la plupart des choses cy-dessus partagées entre eux sont baillées à tiltre de ferme à diverses personnes, a esté sur quoy conditionné qu'ils toucheront versatim à la Saint-Michel prochain venant les fermes et levées portées par lesd. fermes et huictaine après ladicte St-Michel à chacun sera loisible d'entrer en possession de sa lottie pour la jouir par mains ou continuer les fermes ou faire casser lesd. fermes chacun à ses fraits, sans répétition ce touchant l'un vers l'autre, sy est dit que à lad. Saint-Michel prochain ils contribueront versatim aux rentes et autres debvoirs seigneuriaux deubs sur les choses contenues au présent partage et passé de ce, seront lesd. charges acquitables par chacun dessus sa lottie ainsy que dit est, et à cause que par le précédant partage cy-dessus datté la pièce dict Prat Leguer estoict unitaire et indivise et du consantement respectif desd. copartageants est le bout vers l'occident de la dicte pré demeuré pour apure employé en la lottie de ladicte deffunte HAMONET et l'autre bout vers le levant demeuré à la lottie cy-devant escheux ausd. MOCHER et par moitié, et contribueront versatim au retraict desd. contracts ou estre ... sy ja ne sont retirés d'avecque led. no(tai)re rapporteur d'iceux, plus est recogneu entre lesd. parties avoir cy-devant partagé les meubles mouvants desd. successions à l'exception des actes obligataires et lettres de mi-croix qu'ils pourroient recouvrir et appartenant ausd. deffuncts Louis LE MOCHER et HAMONET lesquels se restent à partager versatim totius quoties, d'abondant est dist entre parties qu'au regard des bestiaux que tient François LEGAL aud. Trojolly à tiltre de mesthéries, appartiendra une moitié ausd. partageants, quelle moitié demeurera en enthier à icelluy auquel eschoira les droicts dud. Trojolly contenus au présent partage, remboursant les deux autres consorts chacun pour un tiers du prix d'iceux à la Saint-Michel prochain venant, à dire de (gaitte ?), dont desquelles lotties cy-devant faictes, lesd. parties se contentent aux

conditions sus exprimées sauff les corrections cy-après qui sont telles et du consantement respectif desd. parties une moittié d'une pièce de terre indivise ... Pierre LE GOFF, scittué aux mestrées du Lehart et Kersnord appellé Parc en Bartze sera et demeurera au dernier choisissant et laquelle moittié de pièce de terre (non) comprise au prisage ny lotties cy-devant. Et procédant aux choix et ellections des trois lotties, la première desquelles ausd. GRET et femme et la seconde choisie par led. Yves LE MOCHER et la troisiésme lottie demeurée aud. KERNE et femme, après lequel choix desd. lotties lesd. parties ... demeurés à un et sattsifait sauff la ... à la Coustume, droict et servitudes d'eschelage et les eaux pour arrouger (= arroser) leurs préries comme d'entiquité ; et parestre lesd. Yvon LE MOCHER et femme approuvent, regréent et corroborent certain transfert passé devant LE BASTARD no(tai)re touchant la communauté esté entre icelle HAMONET, MOCHER et femme, voullant et consentant qu'il porte son plain et enthier effect jouxte sa forme et teneur et se réserve icelluy le ... le procompte par acte passé entre il et sesd. copartageants au raport de Me Jan BONNIN, no(taire) ; ainsy voullu et consenty par lesd. parties devant nousd. no(tai)res de la cour de Pont-Melvé o submission, prorogation de juridiction y juré par le jugement et l'authoritté de laquelle nous les avons de leurs consentements, prières et requestes comdamnés et condamnons ce faire tenir, effectuer et accomplir et n'y contrevenir à quoy ils renoncent sur le gage, obligation et hipoteque général de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et futurs et par sergents lesd. fermiers renoncent à tous droicts et loix et privillèges faicst et introduicts en fabveur desd. fermiers leur donné à entendre ; et ce consenty au bourg de Pont-Melvé sur l'issue d'icelluy soubz le signe dud. Nicollas LE ROY pour led. LE MOCHER, celuy dud. Jacques HAMON pour lad. THEPAULT, celuy de Me Pierre DERIEN pour led. LEGRET, celuy de (lissé en blanc) pour lad. Louise LE MOCHER, celuy d'Yves LE BARTZ pour led. Guillaume KERNE, celuy de Michel LE ROY pour lad. Adlise LE MOCHER avecque le signe dud. BONNIN susdit pour son respect et de Me Guillaume LE COZ pour lesd. FOL et GEFFROY quy ne signent, avecques ceux de nousd. no(tai)res , lesd. jour, mois et an que devant, fin en l'endroit lad. Louise LE MOCHER s'est absanté, lequel LEGRET son mary aprouve et s'oblige corps et biens par serment de la faire ratiffier ceste dans tiers jours prochain venant à peine de tous despans, mises, dommages et interests soufferts et à souffrir celles néantes tenantes, fait et condempné comme devant souz les mesmes signes, lesd. jour et an que devant. Interligne : LE MOCHER, présent qui ne signe, ... cancelle, ... L'original deument garanty est vers le soubz signant no(tai)re.

Matthias LE COZ, no(tai)re

Après que par nous no(tai)res sousignés de la court de Pont-Melvé a este fait lecture de mot à autre en langage vulgaire françois et bретton du conttenu au partage cy-devant et de l'autre part à Louise LE MOCHER femme dud. Guillaume LE GRET cy-dessus nommé, présante de sa personne, elle nous a déclaré l'avoir meurement conçu et l'avoir pour agréable et par la présante la loue, rattifie, corrobore et approuve, voullant et consentant qu'il porte son plain et enthier effect jouxte sa forme et teneur, renonçant ne venir jamais enconter sur parreilles obligations, hipotèques de biens et renonziations ; que par led. partage, gré, juré, condempné par nostre court de Pont-Melvé o submission et consenty au bourg sur l'issue d'icelluy soubz le signe dud. Jacques HAMON pour lad. MOCHER affirmant ne scavoir signer, le vingt uniesme jour d'aoust avant midy mil six cent soixante et sept, l'original deubment garanty est vers le soubz signant no(tai)re.

Matthias LE COZ, no(tai)re

Dellivré aud. Guillaume LE CARLUER (?) ce jour 25è avril 1687

Ce jour dernier de juillet après midy mil six centz septante et deux ont comparus devant nous soubz signantz nottaires de la cour de Pestivien, Jan LEGRAET, Morice LEGRAET, Marie LEGRAET et Kerne LEGRAET, enfans héritiers de deffunctz Guillaume LEGRAET et Louise LEMOCHER, assistés et autorisés scavoir led. Morice de Me Jan KERAUFLECH, ladicte Kerne de Guillaume KERNE, leurs curateurs spéciaux, ladicte Marie d'Yves RIOU son mary, demeurant scavoir : lesd. Jan, Morice, Kerne au village de Quinquiscren, led. Kerauflrch en la metterie noble de Bodelleau, respectivement en la paroisse de Pestivien, lesdits RIOU et femme au village de Rochebarein (?) en la paroisse de Maël-Pestivien, et led. Kerne au village de Querduel en la paroisse de Pontmelve, d'une et autre part, entre lesquels parties est recogneu cy-devant et dès le dix huictiesme du courant, elles auroient fait rapport de ce que l'une devoit à l'autre au subject desd. successions ; en faveur des choses dellaisées par led. acte que lesd. parties déclarent regrer (= agréer) et approuver dès à présent jouxte sa forme et teneur et que pour admelliorer l'estat de leurs affaires elles ont présentement par le transige et accordé de forme, que pour lesd. Jan, Morice et Kerne LEGRAET demeuré quitte vers lesd. RIOU et femme du partage qu'il pouvoit prétendre vers eux des successions desd. feus Guillaume LEGRAET et Louise LEMOCHE au dessus dud. acte de procompt surdaté, ils luy ont à sa prière et requeste accordé de ce jour à perpétuité la disposition à sa discrétion des choses cy-après consistantz : scavoir, au village de St-Judec en la paroisse de Bourbriac le bout souzain d'une maison principale contenant de long quinze piez et demy, laize à un peignon quatorze et demy, haulteur dix et demy, la cour de jouxte cerné de son mur ; item la parcelle mitoinne d'un jardrain o ses fossés et son cerne ; item un clos nommé Parc Symon o ses fossés, costé et bout souzain ; item la parcelle vers l'orient dud. clos nommé Douar an saoux o ses fossés vers le nord et midy et à l'endroit d'autre clos de mesme nom ; item autres parcelles mitoinnes ou clos nommé Parc an Croasent o ses fossés et son cerne, et une pré nommée Prat Kergoarem o ses fossés et son cerne sous une moictié du bout souzain et au village de Kernoariou en la paroisse de Plésidy, le bout vers orient, une maison nommée la Grange non couvrir ny boisé, une parcelle à l'endroit et à vis de la longère du nord de lad. Grange ; item un courtil nommé Liorte Thellaff o ses fossés, du nord et bout occident ; item autre courtil de jouxte nommé Liortz an Leau o ses fossés d'oxidant et bout souzain ; item une parcelle au costé suzain de Parc an Rochic comme est borgne ; item une parcelle au bout Sourdin du prat Rosqnon, une moictié du fossé en son endroit et au village de la Ville-Neuffve aud. Plésidy, un courtil nommé Liortz Gueves o ses fossés du chemin et en party du nort et au village du Gahellou et ses appartenances en la trève de Botmel, un clos nommé le Toulguen o ses fossés du costé suzain et une moictié du bout suzain ; item aultre clos de jouxte nommé Parc an Soc o ses fossés, deux bout et moictié du costé du nort ; item le bout de l'orient de Prat an Cloarec o moictié de son fossé au bout oriental et costé du nort ; item une parcelle comme est borgne de Rosgohelleau de jouxte o ses fossés pour une moictié d'orient et vers la précédente ; terres, héritages tenues au fieff de Guingamp fors ceux sittués aud. Gohellou quy sont au fieff de Callac et vers icelles seigneuries charges de leurs cheffrantes finalement saize livres dix solz de rente constitué deus aud. partageans par les héritiers feux Yves LE QUEINEC et Janne LE MILLINAER de la paroisse de Maël, le surplus dudit constitut réservé aud. Jan, Morice et Guillaume LE GRAET versatim entre eux comme en pareil le surplus des terres despendentz desd. successions avecq tout ce quy annexés et pendentz par racines pour le partage entre eux à l'exclusion dud. RIOU ; s'entre garantiront fors en cas de retraict auquel cas chacun se contentera du remboursement de ses deniers et à ce moiën demeurant lesd. mariés bien et deubment partagés et tout ils s'en contentent ce touchant sauff à partager les crédit portés par actes et tant qu'il y en ayst et les tiltres et garantz concernantz lesd. successions, à tout quoy s'obligent lesd. parties chacuns en ce que le fait luy touche par foy et serment obligation et hypothecque de tous leurs biens

meubles et immeubles présants et futures à pouvoir y estre contraincts par vente et saisie de leurs immeubles suivant l'ordonnance, renonçantes lesd. femelles aux droicts de Velleian à l'authenticque si qua mulier et à tous autres droicts faicts et introduictz en faveur de leur sexe quy pourroient empescher l'exécution de ceste leur donnés à entendre en leur vulgaire breton estre telz que par iceux femmes ne se peuvent obliger sans y avoir préalablement renoncé et ainsy nous no(tai)res avons condamné lesd. parties de leur libre consentement par le jugement et autorité de nostre cours au bourg de Buzlat soubz le signe de Me Louis CASTEL à requeste led. Jan LEGRAET, celuy de Me Jan MERIEN à requeste led.. Morice LEGRAET ; celuy de Me Jan LE BONNIN à requeste lad. Marie LEGRAET, celuy de Me Charles LE DU à requeste led. RIOU, celuy de Me Jacques HAMON à requeste lad. Kerne LE GRAET, celuy de Me Jacques LE BASTARD requérant lad. Kerne, affirmantz par serment ne scavoir signer, o les nostres et celuy dud. KERAUSIN pour soy et est led. RIOU tenu de continuer les fermes desd. choses luy baillées ou desdomager les fermiers ainsy qu'il voira et se réservant lesd. curateurs spéciaux leurs actions particulières dessus donné comme devant et demeure comun entre les partageantz leurs créditz vers Jacqueste LE GALL et enfants comme aussy un reste de mullon de bled estant sur l'aire aud. Quenquiscren, tous autres meubles despendants desd. successions ; sont les parties demeurées d'accord d'estre saisyes de son lot et d'entrequittent ce touchant, ainsy signé : L. CASTEL, MERIEN, J. BONNIN, Charles LE DU, J. HAMON, J. BASTARD, N. CONAN notaire, Jullien LE DU, autre notaire et LEGRAET autre notaire registrateur. Interligne : une parcelle au bout souzain su Prat Rochan, O MERIEN aprouvé, raturé kerautlesf déprouvés.

LEGRAET, notaire

En marge :

Partage entre Jan, Maurice, Marie et Kerne les GRAET iceux autorisés de leurs curateurs spéciaux